

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.204 du 14 janvier 2014

A.211.163/XI-20.010

En cause : **XXXXX**,
ayant élu domicile chez
Me P. LYDAKIS, avocat,
boulevard de la Sauvenière 67
4000 Liège,

contre :

**le Commissaire général aux
réfugiés et aux apatrides.**

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2013 par XXXXX, de nationalité XXXXX ou XXXXX (ces deux nationalités étant indiquées dans la requête), qui postule « l'annulation » (lire sans doute : « la cassation », d'autant que la requête est intitulée « recours en cassation administrative ») de l'arrêt du Conseil du contentieux des étrangers n° 114.303 pris en date du 22 novembre 2013 dans l'affaire 112.791/V;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 7 janvier 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, relatif à l'emploi des langues, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et du moyen contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué refuse au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant qu'à l'appui de son recours en cassation le requérant soulève un moyen unique pris de « la violation par l'arrêt rendu par le Conseil du Contentieux des Etrangers en date du 22 janvier 2013 de l'exigence de motivation des actes juridictionnels tels que prévus par l'article 149 de la Constitution mais également au regard de la Directive 2004/83/EG et l'article 48/3 de la loi du 15.12.1980 »;

Considérant, outre que le Conseil du contentieux n'a rendu en date du 22 janvier 2013 aucun arrêt qui concernerait le requérant, que son recours en cassation paraphrase très largement le contenu du recours qu'il avait introduit devant le Conseil du contentieux à l'encontre de la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés; qu'ainsi le requérant, après avoir rappelé sur un plan général et théorique la notion de réfugié et les conditions de reconnaissance de ce statut, soutient à nouveau qu'il a la nationalité XXXXX; qu'il fait valoir qu'« à la lecture de la décision du Conseil, on ne peut exiger d'un enfant de 6 ans de connaître avec précision la monnaie de la XXXXX, les différentes ethnies et le nom des personnes qui ont assassiné son père », que « son jeune âge doit être considéré comme une cause justificative de ces imprécisions dans la connaissance de la XXXXX ». et qu'« on peut constater que les imprécisions sur la XXXXX sont mineures et qu'un doute doit profiter au candidat réfugié »; qu'il ajoute qu'il a déposé des documents prouvant sa citoyenneté somalienne;

Considérant que l'article 149 de la constitution, seule disposition de droit interne dont la violation est invoquée à l'appui du moyen de cassation, n'impose au juge qu'une obligation de forme; qu'outre des motifs propres retenus par le Conseil du contentieux des étrangers pour refuser au requérant la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire, le Conseil s'est rallié aux motifs de la décision du Commissaire adjoint après avoir constaté qu'ils sont pertinents, qu'ils se vérifient à la lecture du dossier, et qu'ils ont légitimement permis au Commissaire adjoint de conclure que le requérant n'établit pas qu'il est de nationalité XXXXX; que dans son recours en cassation le requérant ne démontre nullement que les motifs de l'arrêt attaqué seraient contradictoires ou ne répondraient pas à tel ou tel argument développé dans le recours dont le Conseil du contentieux des étrangers était saisi; qu'il ressort de l'arrêt attaqué que celui-ci est motivé au voeu de la disposition constitutionnelle précitée;

Considérant qu'en tant que le requérant fait valoir qu'il a déposé des documents prouvant sa citoyenneté somalienne, qu'une simple lecture de l'arrêt attaqué, spécialement des points 5.5.11 et 5.5.12.2, montre que le juge administratif a bien pris en compte le document intitulé « citizen confirmation » et le document intitulé « XXXXX », mais a jugé, au terme d'une appréciation souveraine en fait, que ces documents ne suffisaient pas pour rétablir la nationalité somalienne alléguée du requérant;

Considérant qu'il ressort de cet examen au stade de la présente procédure d'admission que le moyen de la requête ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d'État,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le quatorze janvier deux mille quatorze par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT